

**ASSOCIATION SUISSE  
DES LOCATAIRES  
(ASLOCA)**



**SECTION  
MONTREUX / EST-VAUDOIS**

**— STATUTS —**

*Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autre fin que celle d'alléger le texte.*

## I. DÉNOMINATION, BUT, SIÈGE

### **Article 1 Dénomination:**

Sous la dénomination "Association suisse des locataires, Section de Montreux – Est Vaudois", il est fondé à Montreux une association au sens de l'art. 60 et suivants C.C.S. Cette section fait partie de l'Association suisse des locataires (en abrégé: ASLOCA).

### **Article 2 But:**

Grouper des locataires qui sont domiciliés sur le territoire des communes de Montreux, des environs, de l'Est Vaudois et du Pays d'En-Haut, assurer leur information, la défense de leurs intérêts et leur représentation, notamment vis-à-vis des pouvoirs publics et des propriétaires.

La Section n'a aucun caractère politique ou confessionnel.

### **Article 3 Siège:**

Montreux.

### **Article 4 Rayon d'activité:**

Montreux et environs – Est Vaudois.

## II. SOCIÉTARIAT

### **Article 5 Membres:**

La section est composée de membres individuels. Peut être admis en tant que membre collectif tout groupement qui, intéressé à la défense des intérêts des locataires, en fait la demande.

### **Article 6 Admission:**

Les demandes d'admission individuelle doivent être adressées au bureau du Comité, qui doit se prononcer sur leur acceptation. En cas de refus, le Comité tranche définitivement.

L'admission devient effective avec le paiement de la première cotisation, sous réserve du refus de l'admission.

Les demandes d'admission collective doivent être adressées au Comité, qui doit se prononcer sur leur acceptation. En cas de refus, l'assemblée générale tranche définitivement.

### **Article 7 Démission:**

Chaque membre peut donner sa démission par écrit pour la fin d'une année civile moyennant préavis d'un mois, celle-ci entraîne l'annulation du Fond Appuis Judiciaire ASLOCA-Vaud (FAJ).

### **Article 8 Radiation:**

Chaque membre individuel ou collectif qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle durant le premier semestre de l'exercice en cours est radié d'office, sauf si le retard est dû à des justes motifs.

Le membre individuel ou collectif, radié d'office selon l'alinéa précédent, se voit privé de son droit au Fond d'Appuis Judiciaires ASLOCA-Vaud (FAJ).

En cas de décès d'un membre individuel ou de dissolution d'un membre collectif, la radiation a lieu d'office.

En cas de décès d'un membre individuel, le conjoint survivant est admis d'office.

Les membres collectifs ne bénéficient pas du Fond Appuis Judiciaire ASLOCA-Vaud (FAJ), sauf pour les litiges dans lesquels ils sont eux-mêmes impliqués de par leur activité statutaire.

#### **Article 9 Exclusion:**

Le Comité peut, pour des justes motifs, exclure un membre individuel ou collectif avec effet immédiat sous réserve de la procédure de recours. La décision motivée doit lui être notifiée par lettre recommandée. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale.

#### **Article 10 Cotisations:**

Les diverses cotisations individuelles et collectives sont fixées chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité. Elles font l'objet d'un règlement séparé annexé aux présents statuts. Les cotisations de l'année en cours doivent en général être payées durant le premier trimestre, mais dans tous les cas durant le premier semestre.

En cas d'exclusion, la cotisation de l'exercice en cours reste due.

### **III. ORGANES**

#### **1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

##### **Article 11 Composition:**

L'assemblée générale est composée des membres individuels ayant acquitté leur cotisation et de deux représentants au plus de chaque membre collectif ayant acquitté sa cotisation.

##### **Article 12 Compétences:**

L'assemblée générale a la compétence :

- a) de modifier les statuts,
- b) de nommer chaque année le président ou deux coprésidents de la Section et le comité, ainsi que les vérificateurs des comptes et leur suppléant, la vérification des comptes peut aussi être effectuée par un organe fiduciaire,
- c) de contrôler la gestion et l'activité du Comité et de lui en donner décharge,
- d) d'adopter les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours,
- e) d'approuver le rapport des vérificateurs des comptes ou de l'organe fiduciaire et de leur en donner décharge,
- f) de fixer le montant des cotisations individuelles et collectives,
- g) de trancher définitivement les recours en cas de refus d'admission collective ou d'exclusion,
- h) de délibérer et de voter les propositions du Comité, et sur toute proposition d'un membre présentée au moins cinq jours avant la date de l'assemblée générale.

##### **Article 13 Réunion:**

L'assemblée générale ordinaire se réunit en général durant le premier trimestre de l'exercice sur convocation du Comité adressée au moins huit jours à l'avance avec l'ordre du jour qui comporte notamment les points suivants :

- 1) Signature de la liste des présences
- 2) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- 3) Correspondance
- 4) Rapport présidentiel
- 5) Rapport du trésorier
- 6) Rapport des vérificateurs des comptes
- 7) Acceptation et décharge des différents rapports
- 8) Election du comité
- 9) Nomination des vérificateurs des comptes
- 10) Fixation des cotisations
- 11) Présentation et adoption du budget
- 12) Propositions individuelles & divers

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande d'un membre collectif ou de un cinquième des membres individuels sur convocation du Comité adressée au moins quinze jours à l'avance avec mention des objets particuliers portés à l'ordre du jour. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le mois qui suit la demande des membres.

#### **Article 14 Constitution:**

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf en cas de modifications des statuts ou de dissolution de l'association pour lesquelles la majorité des deux tiers est requise. L'article 16 est réservé.

#### **Article 15 Droit de vote:**

Chaque membre individuel possède une voix et chaque membre collectif deux voix. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante. Lorsqu'il y a une coprésidence, la décision - en cas d'égalité des voix - est réglée par tirage au sort.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le bulletin secret ne soit demandé par cinq membres présents au moins.

#### **Article 16 Elections:**

Les élections ont lieu au premier tour à la majorité relative.

## **2. COMITÉ**

#### **Article 17 Composition:**

Le Comité se compose de 3 membres au minimum, il est toujours composé d'un nombre impair, il est élu chaque année par l'assemblée générale et est rééligible.

#### **Article 18 Compétences du Comité :**

- a) gère et dirige la section,

- b) représente valablement la section,
- c) établi les comptes et le budget,
- d) convoque l'assemblée générale,
- e) se prononce sur l'admission des membres individuels et collectifs
- f) peut déléguer un bureau qui expédie les affaires courantes et exerce par délégation tout ou partie de ses compétences, il est chargé notamment de toutes les questions administratives et de l'organisation de consultations pour les locataires, en contrôle et dirige l'activité,
- g) élabore le règlement des commissions désignées par lui ou par l'assemblée générale et les soumet, cas échéant, à l'approbation de l'assemblée générale,

**Article 19 Constitution:**

Le Comité est valablement constitué lorsque la majorité des membres sont présents.

**Article 20 Droit de vote:**

Chaque membre a droit à une voix; les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Lorsqu'il y a une coprésidence, la décision - en cas d'égalité des voix - est réglée par tirage au sort.

**Article 21 Commissions:**

Le Comité peut, pour un objet particulier, permanent ou occasionnel, constituer une ou plusieurs commissions ad hoc comprenant au moins un membre du Comité.

### **3. VÉRIFICATEURS DES COMPTES**

**Article 22 Contrôle des comptes:**

Les comptes sont contrôlés chaque année par deux vérificateurs des comptes, le cas échéant, leur suppléant. L'assemblée peut aussi faire contrôler les comptes par un organe fiduciaire externe.

### **IV. DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 23 Exercice:**

L'exercice annuel va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 24 Ressources:**

Les ressources de la section sont constituées:

- 1) par les cotisations des membres individuels et collectifs,
- 2) par les dons et legs,
- 3) par les subventions,
- 4) par le produit des consultations.

**Article 25 Registre des membres et protection des données**

La section tient un registre des membres qui peut également comprendre des personnes sympathisantes.

Le comité élabore un règlement relatif à la protection des données et nomme une Commission de la protection des données.

**Article 26 Engagement de la société:**

Les engagements et responsabilités de la section sont uniquement garantis par l'actif social. Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle financière quelconque.

La section est valablement engagée par la signature collective à deux d'une part du président et du vice-président (le cas échéant) ou des deux coprésidents ; du président ou d'un coprésident et du trésorier d'autre part.

**Article 27 Modification des statuts:**

Les modifications de statuts peuvent être effectuées par une assemblée générale extraordinaire convoquée en bonne et due forme.

## V. DISSOLUTION

**Article 28 Dissolution de la section:**

La dissolution de la section ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La majorité des voix requises est des deux tiers des membres présents. L'actif social sera remis à l'association cantonale ou à une ou plusieurs sociétés coopératives d'habitations locales.

Les présents statuts ont été créés et approuvés par l'assemblée générale du 12 avril 1991. Ils sont entrés immédiatement en vigueur.

Modifiés par l'assemblée extraordinaire du 18 mars 1999 et de l'assemblée ordinaire du 6 juin 2024, ils entrent immédiatement en vigueur.

Montreux le 6 juin 2024